

ALGÉRIE

La Constitution et d'autres lois et politiques prévoient la liberté de religion et permettent aux Algériens d'établir des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales des citoyens. La Constitution établit l'islam comme religion d'État et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. D'autres lois et règlements procurent aux non musulmans la liberté de pratiquer leur religion, tant qu'ils le font dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui. Bien qu'il existe une loi interdisant les activités visant à convertir les musulmans, ses dispositions ne sont pas toujours appliquées. Les responsables des pouvoirs publics ont fait valoir que l'ordonnance 06-03 est conçue pour appliquer aux non musulmans les mêmes restrictions que celles imposées aux musulmans par le code pénal.

Le gouvernement a généralement respecté la liberté de religion en droit, mais il y a eu des restrictions dans la pratique. Aucun changement ne s'est produit quant au niveau du respect de la liberté de religion par le gouvernement durant la période couverte par le présent rapport. La police a arrêté des musulmans qui ne jeûnaient pas pendant la journée au cours du mois saint islamique du ramadan. Bien qu'un responsable public ait avancé que la Commission nationale des cultes autres que musulman avait mis en place un mécanisme administratif pour permettre aux groupes religieux non musulmans de s'enregistrer auprès des autorités comme l'exige la loi, les autorités des États-Unis n'ont pas pu le confirmer. Des responsables publics ont aussi critiqué publiquement l'évangélisme et souligné le rôle dominant de l'islam au sein de la société. L'État n'aurait pas approuvé des demandes d'enregistrement déposées par des associations religieuses non musulmanes, notamment des groupes chrétiens qui tentaient de régulariser leur situation vis-à-vis de l'ordonnance 06-03, qui restreint les réunions publiques à des fins de culte et demande la création d'une commission nationale pour la réglementation du processus d'enregistrement des groupes religieux non musulmans. Selon les pouvoirs publics, des demandes d'enregistrement d'associations sont en souffrance depuis 2008 dans l'attente de la révision de la loi de 1973 relative aux associations ; cependant, en fin d'année, aucune mesure n'avait été prise dans ce sens.

Des cas d'abus ou de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, de la croyance ou de la pratique religieuses ont été signalés. Bien que la société tolère généralement les étrangers et les citoyens qui pratiquent des religions autres que

l'islam, certains locaux convertis au christianisme ont gardé profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de peur de s'attirer des problèmes juridiques et sociaux. Des extrémistes ont en effet harcelé certains convertis au christianisme dont ils ont menacé la sûreté personnelle et certains, violents, continuent de faire appel aux interprétations de textes religieux pour justifier les assassinats de leurs mains de membres des forces de sécurité et de civils. Des dirigeants religieux et politiques ont publiquement critiqué les actes de violence commis au nom de l'islam.

Le gouvernement des États-Unis aborde les questions de liberté religieuse avec celui de l'Algérie dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne, et avec des représentants de groupes religieux et des membres de la société civile.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 2.381.740 kilomètres carrés et compte 34,8 millions d'habitants, dont plus de 99 % sont musulmans sunnites. Il existe une petite communauté de musulmans ibadites dans la province de Ghardaïa. Les données officielles sur le nombre de citoyens chrétiens et juifs varient entre 12.000 et 50.000 personnes, l'écrasante majorité étant chrétienne. La grande majorité des chrétiens et des juifs a fui le pays à la suite de l'indépendance obtenue de la France en 1962. Un grand nombre de ceux qui étaient restés ont émigré dans les années 1990 en raison des actes de terrorisme commis contre eux par des intégristes violents. Pour des raisons de sécurité dues principalement aux troubles civils, les chrétiens se sont concentrés dans les villes d'Alger, d'Annaba et d'Oran au milieu des années 1990. Selon les dirigeants de la communauté chrétienne, les évangélistes, parmi lesquels les adventistes du septième jour, constituent le plus grand nombre de chrétiens. La plupart d'entre eux résident en Kabylie. Viennent ensuite les méthodistes et les membres d'autres dénominations protestantes, suivis par les catholiques. Une proportion importante de résidents étrangers chrétiens, dont le nombre est difficile à estimer, est constituée d'étudiants et d'immigrants clandestins d'Afrique subsaharienne qui cherchent à gagner l'Europe. Selon un dirigeant religieux, entre 1.000 et 1.500 Égyptiens chrétiens résideraient en Algérie.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, il a été moins souvent signalé dans la presse que le prosélytisme chrétien avait entraîné la conversion au christianisme d'un nombre important de musulmans en Kabylie. Il n'existe pas de statistiques normalisées concernant les conversions religieuses. Selon les médias,

les organisations non gouvernementales (ONG) et les églises, des citoyens algériens, et non pas des étrangers, constituent la majorité de ceux qui pratiquent activement le prosélytisme en Kabylie.

La communauté juive a diminué depuis 1994 jusqu'à compter moins de 2.000 membres aujourd'hui en raison des craintes d'actes terroristes. Elle n'est pas active et les synagogues sont demeurées fermées ou inutilisées. Bien que les autorités aient autorisé la réouverture de 25 d'entre elles sur l'ensemble du territoire, aucune n'est utilisée.

À Alger, les services religieux dans les églises sont essentiellement suivis par les membres des communautés diplomatique et d'expatriés, des résidents occidentaux, des migrants originaires d'Afrique subsaharienne et quelques chrétiens locaux.

Section II. Statut du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique et politique

Veillez vous référer à l'Annexe C des *Rapports annuels du Département d'État par pays sur les droits de l'homme* pour plus amples informations sur l'acceptation publique des normes juridiques internationales :

<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/appendices/index.htm>.

Certaines politiques ont restreint la liberté de religion. La loi prévoit la liberté de croyance et d'opinion et permet aux Algériens d'établir des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales des citoyens. La Constitution établit l'islam comme religion d'État et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. L'ordonnance 06-03 assure aux non musulmans la liberté de pratiquer leurs rites religieux, à condition de le faire en conformité avec l'ordonnance, la Constitution et d'autres lois et règlements, et dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui. Aux termes de l'ordonnance, les pratiques religieuses non musulmanes sont réglementées par le biais de la réglementation du culte non musulman et de l'imposition d'amendes pour tentative de conversion de musulmans à une autre religion. Le prosélytisme est un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans. En fonction de la gravité de l'infraction (par exemple la vente de Bibles plutôt que la pratique d'un prosélytisme actif), le montant des amendes ponctuelles dont sont passibles les chrétiens varie de 500 à 500.000 dinars algériens (soit 6,95 à 6.957 dollars É.-U.). Cependant, l'interdiction de faire du prosélytisme auprès des musulmans n'est pas toujours appliquée.

La Constitution interdit aux non musulmans de se présenter à la présidence du pays. Ils peuvent occuper d'autres fonctions publiques et postes au sein du gouvernement, mais les églises ont fait part de nombreuses informations anecdotiques qui démontrent qu'ils ne sont pas promus à des postes de haut niveau, et c'est la raison pour laquelle bon nombre de non musulmans dissimulent leur appartenance religieuse.

L'ordonnance 06-03, en vigueur depuis février 2008, limite la pratique religieuse non musulmane, restreint les réunions publiques à des fins de culte et demande la création d'une commission nationale pour la réglementation du processus d'enregistrement des groupes religieux non musulmans, placé sous la responsabilité de la Commission nationale des cultes autres que musulman. Par ailleurs, l'ordonnance oblige les groupes religieux organisés à s'enregistrer auprès des autorités publiques, contrôle l'importation des textes religieux et fixe les amendes et les peines imposées aux responsables de prosélytisme à l'endroit de musulmans.

Dans la pratique, l'ordonnance 06-03 et le code pénal ont permis aux pouvoirs publics d'interdire les services religieux informels ayant lieu dans les domiciles privés ou en des lieux extérieurs isolés, principes qui s'appliquent surtout aux non musulmans.

Certains aspects du droit et de nombreuses pratiques sociales traditionnelles sont discriminatoires à l'encontre des femmes. Ainsi, le Code de la famille, qui se fonde sur la charia (loi islamique), traite les femmes comme des mineures placées sous la garde juridique d'un mari ou d'un parent de sexe masculin, quel que soit leur âge, mais dans la pratique, les restrictions en matière de déplacements, d'emploi et d'éducation des femmes ne sont pas appliquées de manière uniforme. Aux termes du Code de la famille, il est interdit aux musulmanes d'épouser des non musulmans, mais cette règle n'est pas toujours appliquée. Par ailleurs, le code n'interdit pas aux hommes d'épouser une non musulmane, sauf si elle appartient à un groupe religieux non monothéiste. Aux termes du droit civil, les enfants nés d'un père musulman sont musulmans, quelle que soit la religion de la mère. Les jugements de divorce accordent généralement la garde des enfants à la mère, mais celle-ci n'a pas le droit de les emmener à l'étranger sans l'autorisation du père. Conformément aux amendements apportés au Code de la famille en 2005, les femmes n'ont plus besoin du consentement d'un tuteur de sexe masculin pour se marier.

Les minorités religieuses non musulmanes peuvent aussi être spoliées en matière d'héritage si un membre musulman de la famille revendique le même héritage.

Le ministère des Affaires religieuses accorde un appui financier aux mosquées et règle le salaire des imams, qui sont embauchés et formés par l'État. Les services musulmans, à l'exception des prières quotidiennes, ne peuvent avoir lieu que dans des mosquées approuvées par l'État.

Le Code pénal stipule que seuls les imams autorisés par les pouvoirs publics peuvent diriger la prière dans les mosquées et prévoit des sanctions strictes pour tout individu prêchant dans une mosquée qui ne serait pas un imam désigné par les autorités, notamment des amendes pouvant atteindre 200.000 dinars algériens (soit 2.782 dollars É.-U.) et des peines d'un à trois ans de prison. Des sanctions plus dures existent pour les personnes, y compris les imams désignés par les autorités, qui agissent « contre la noble nature de la mosquée » ou de façon « susceptible de porter offense à la cohésion publique », mais la loi ne précise pas quelles actions constitueraient de tels actes. Légalement, les autorités ont un droit de regard sur les sermons, qui sont soumis à leur approbation avant leur communication au public lors des prières du vendredi, mais plus souvent, elles remettent aux imams des sujets approuvés au préalable pour leurs sermons. Dans la pratique, chaque *wilaya* (province) et *daira* (département) emploie des religieux pour passer en revue le contenu des sermons.

L'ordonnance 06-03 présente les grandes lignes des restrictions applicables, qui stipulent que tous les bâtiments devant servir à l'exercice d'un culte non musulman doivent être enregistrés auprès de l'État. Elle requiert également que toute modification d'un édifice destiné à la pratique du culte non musulman soit soumise à l'approbation préalable du gouvernement et que ledit culte soit strictement exercé dans des bâtiments destinés et approuvés exclusivement à cet effet. Officiellement, le culte non musulman doit s'exercer strictement dans un édifice prévu à cet effet mais ce règlement n'a pas toujours été appliqué de manière systématique.

Le décret exécutif 07-135 précise davantage l'ordonnance 06-03 en spécifiant la façon dont des services religieux non musulmans peuvent avoir lieu et les conditions dans lesquelles ils peuvent se dérouler. Il précise qu'une demande d'autorisation doit être soumise au *wali* (gouverneur), avec un préavis d'au moins cinq jours, pour organiser une manifestation religieuse spéciale non musulmane, et que cette dernière doit avoir lieu dans des édifices accessibles au public. La demande doit comprendre des informations sur trois des principaux organisateurs de la manifestation, l'objet de celle-ci, le nombre de participants escompté, un

programme de la manifestation et le lieu où elle est prévue. Les organisateurs doivent aussi obtenir un permis comportant ces informations et le présenter aux autorités sur demande. Aux termes du décret, le *wali* peut demander aux organisateurs de déplacer la manifestation ou l'interdire complètement s'il la juge dangereuse pour l'ordre public. Cependant, aucune autorisation n'a été refusée au cours de la période concernée par le présent rapport.

Si un inspecteur du ministère soupçonne que le sermon d'un imam n'est pas acceptable, ce dernier peut être convoqué devant un « conseil scientifique » composé de spécialistes du droit islamique et d'autres imams, qui déterminera si le sermon en question est convenable ou non. Un imam peut être relevé de ses fonctions en cas de convocations multiples. Durant la période concernée par le présent rapport, les autorités n'ont pas exercé leur droit de regard sur les groupes religieux non musulmans. Elles surveillent également les mosquées dans l'éventualité d'infractions à la sécurité et en interdisent l'utilisation en tant que lieux de réunions publiques en dehors des heures régulières de prière.

La loi requiert que les groupes religieux enregistrent leurs organisations auprès des autorités publiques avant de se livrer à toute activité religieuse. Traditionnellement, l'Église catholique est le seul groupe religieux non musulman officiellement reconnu dans le pays. En juillet 2009, les pouvoirs publics ont accordé pour la première fois une accréditation officielle à une organisation juive. Les demandes d'enregistrement soumises au gouvernement par l'église anglicane, les adventistes du septième jour et d'autres dénominations protestantes sont en souffrance depuis jusqu'à cinq ans parfois, mais elles ne signalent aucune ingérence des pouvoirs publics dans la tenue de leurs services religieux.

Le ministère de l'Intérieur est la seule institution habilitée à accorder le droit d'association à des groupes, religieux ou non. Les difficultés rencontrées par des groupes religieux pour obtenir un statut légal sont les mêmes que celles auxquelles font face les groupes non religieux de la société civile, les ONG et d'autres groupes, dont les demandes soumises au ministère de l'Intérieur se heurtent généralement à une absence de réponse plutôt qu'à un refus officiel. Alors que le ministre de l'Intérieur nouvellement nommé s'est engagé en juin 2010 à réexaminer les demandes d'accréditation des associations, à la fin de la période concernée par le présent rapport, l'intervention législative requise n'était pas programmée.

Le gouvernement n'ayant pas enregistré de nouvelles églises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 06-03 en février 2008, de nombreux chrétiens ont

continué à se réunir dans des « maisons églises » non officielles, qui sont souvent des domiciles ou des entreprises appartenant à des membres de la congrégation. Parmi ces groupes, certains se réunissaient ouvertement, tandis que d'autres exerçaient leur culte en secret à leur domicile.

Nombre de représentants d'églises et certaines organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que les autorités publiques n'avaient pas fourni les moyens administratifs nécessaires au traitement et à l'approbation de demandes d'enregistrement de groupes religieux non musulmans aux termes de l'ordonnance. La Commission nationale des cultes autres que musulman, entité publique chargée de la réglementation du processus d'enregistrement de ces groupes, aurait approuvé une demande d'accréditation émanant d'associations religieuses non musulmanes le 1^{er} juillet 2009, ce qui a permis à la communauté juive d'obtenir une représentation. Bien que les autorités aient également autorisé la réouverture de 25 synagogues, aucune d'elle n'est actuellement utilisée, et cette « réouverture » n'est qu'une simple autorisation technique qui n'est pas appliquée. Selon le ministère des Affaires religieuses, la Commission nationale a reçu 12 ou 13 demandes d'accréditation émanant de diverses confessions protestantes. Des membres de la communauté religieuse non musulmane affirment que ce nombre est plus élevé. Les citoyens algériens anciennement musulmans et convertis au christianisme constitueraient la grande majorité des groupes ayant déposé des demandes d'enregistrement légal.

Le décret exécutif 07-158, entré en vigueur début 2009, précise plus avant l'ordonnance 06-03 en spécifiant la composition de la Commission nationale des cultes autres que musulman et ses modalités de fonctionnement. Il stipule que le ministre des Affaires religieuses et des Wakfs (fondations religieuses) préside la commission, qui est composée de hauts représentants des ministères de la Défense nationale, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, de la Présidence, de la police et de la gendarmerie nationales et de la Commission nationale consultative de la promotion et de la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), organe public. Les personnes et les groupes estimant ne pas être traités équitablement par le ministère des Affaires religieuses peuvent s'adresser à la CNCPPDH, mais dans la pratique, il s'agit là d'un recours rarement utilisé.

Aux termes du droit civil, la conversion n'est pas illégale et l'apostasie n'est pas un crime. Le gouvernement a autorisé les groupes missionnaires à entreprendre des activités humanitaires pour autant qu'ils ne se livrent pas au prosélytisme.

Aux termes de l'ordonnance 06-03, le prosélytisme est un crime passible de un à trois ans de prison et d'une amende d'un maximum de 500.000 dinars algériens (soit 6 957 dollars É.-U.) pour les laïcs, et de trois à cinq ans de prison et d'une amende d'un maximum d'un million de dinars algériens (soit 13.914 dollars É.-U.) pour les dirigeants religieux. La loi prévoit une peine maximale de cinq ans de prison et une amende de 500.000 dinars (soit 6 957 dollars É.-U.) pour toute personne qui « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion ; ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, de formation... ou tout moyen financier ». Quiconque fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou tout autre support similaire dans l'intention « d'ébranler la foi » d'un musulman peut aussi être sanctionné de la même façon, mais cette disposition n'est pas toujours appliquée. Au cours de la période concernée par le présent rapport, il n'a pas pu être confirmé de nouveaux cas de poursuites pour prosélytisme.

Selon le ministère des Affaires religieuses, les femmes employées par le gouvernement sont autorisées à porter le hijab (foulard) ou des croix, mais on les dissuade de porter le niqab (voile islamique couvrant le visage).

Les ministères des Affaires religieuses, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du Commerce doivent approuver l'importation d'écrits religieux non islamiques. Des délais de cinq à six mois, parfois encore plus longs lorsque les livres arrivent en douane, sont souvent nécessaires pour obtenir cette approbation. Les pouvoirs publics imposent périodiquement des restrictions à l'importation de traductions en arabe et en tamazight (berbère) de textes religieux non islamiques, leur objectif déclaré étant de s'assurer que le nombre de textes importés est fonction du nombre estimé d'adhérents aux groupes religieux.

Les citoyens et les étrangers peuvent apporter légalement dans le pays des exemplaires personnels de textes religieux non islamiques, comme la Bible. Des textes, de la musique et des cassettes vidéo religieux non islamiques sont disponibles et deux magasins de la capitale vendent des Bibles dans plusieurs langues, notamment en arabe, en français et en tamazight (berbère). Les stations de radio publiques continuent à diffuser les services de Noël et de Pâques en français. Le gouvernement interdit la diffusion de toute documentation présentant la violence comme un précepte légitime de l'islam.

La construction des mosquées est financée par l'État et par les contributions privées provenant de croyants locaux. La Commission ministérielle de l'éducation

est composée de 28 membres qui sont chargés d'élaborer le système éducatif relatif à l'enseignement du Coran. Elle est responsable de l'établissement des politiques de recrutement des enseignants dans les écoles coraniques et doit s'assurer que tous les imams ont les qualifications requises et qu'ils suivent les directives publiques visant à endiguer l'extrémisme islamique.

Les ministères de l'Éducation nationale et des Affaires religieuses requièrent l'étude de l'islam, qu'ils réglementent et financent de façon stricte, dans les écoles publiques. Il y a 118 établissements scolaires privés (d'enseignement primaire et secondaire), mais le gouvernement ne les a pas tous reconnus, attendant les résultats d'un examen de leurs programmes pédagogiques, comme cela est prescrit par le ministère de l'Éducation nationale. Cet examen est en souffrance depuis environ trois ans, mais la plupart d'entre eux ont néanmoins obtenu une accréditation auprès des autorités. Les pouvoirs publics ont déclaré que cette mesure avait pour but d'assurer que toutes les écoles privées respectent le programme national d'enseignement adopté par le gouvernement, notamment pour l'enseignement de l'islam, et que l'arabe est bien la première langue d'enseignement. En conséquence, certains élèves d'écoles privées doivent s'enregistrer en tant que candidats libres auprès du système scolaire public pour pouvoir passer le baccalauréat national.

Le gouvernement observe les fêtes religieuses suivantes en tant que jours fériés nationaux : la naissance du prophète Mohammed, l'Aïd-El-Fitr, l'Aïd-El-Adha, Awal Moharem et Achura.

Restrictions à la liberté de religion

Dans l'ensemble, le gouvernement a appliqué ponctuellement des restrictions d'ordre juridique et politique à la liberté de religion.

Les autorités ont maintenu l'ordonnance 06-03.

Des dirigeants chrétiens ont signalé que le gouvernement n'avait pas enregistré leurs organisations et lieux de culte en dépit des efforts réalisés pour respecter l'ordonnance. De nombreux groupes chrétiens ont également indiqué avoir tenté à maintes reprises de s'enregistrer auprès des pouvoirs publics, en vain, éprouvant des difficultés même pour obtenir les bonnes informations concernant la procédure à suivre de la part d'une bureaucratie locale ne sachant pas comment traiter les demandes. Certains postulants ont aussi fait part du fait que des responsables administratifs publics s'étaient montrés réticents à traiter les demandes en dépit de

la procédure administrative mise en place à cet effet, et qu'ils n'avaient souvent pas reçu confirmation du dépôt de leur dossier. Ce retard a eu des incidences sur la formation d'associations musulmanes et non musulmanes. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le ministère des Affaires religieuses a diffusé des instructions écrites aux organes membres de la Commission nationale des cultes autres que musulman pour que leurs employés veillent à l'application équitable de l'ordonnance et pour en interdire la « manipulation » par les responsables publics dans le but de servir leurs propres convictions.

Les dirigeants de l'église anglicane, de l'église des adventistes du septième jour et d'autres dénominations protestantes ont signalé que leurs demandes d'enregistrement étaient en attente et demeuraient sans réponse, dans certains cas depuis plus de quatre ans. Il a été signalé que le ministère des Affaires religieuses dispense de temps à autre des conseils juridiques au sujet des lois concernant les associations et que des règles bureaucratiques complexes requièrent parfois que les demandes soient déposées à nouveau. Selon certains rapports, quelques groupes chrétiens n'ont pas essayé d'obtenir de statut légal auprès des pouvoirs publics. Au cours de la période couverte par le présent rapport, des groupes confessionnels ont indiqué qu'environ 22 églises continuaient à organiser des services malgré leur fermeture officielle pour manque de reconnaissance par les pouvoirs publics.

Le 12 décembre, un juge près de Tizi Ouzou a condamné trois chrétiens à une peine de prison de deux mois avec sursis pour « ouverture de lieu de culte sans autorisation de la Commission nationale des cultes autres que musulman » en janvier 2010. Un quatrième chrétien a reçu une peine de prison de trois mois avec sursis et une amende de 10.000 dinars algériens (soit 1.391 dollars É.-U.) pour avoir hébergé illégalement un étranger. Le ministre des Affaires religieuses, Bouabdallah Ghlamallah, a déclaré à la presse que les mêmes règles s'appliquaient à la communauté musulmane.

Des groupes confessionnels ont déclaré que les autorités n'approuvaient pas les demandes de visa de nombreux employés d'organisations religieuses, qui restaient sans réponse. Des groupes catholiques et protestants se sont accordés pour dire qu'il s'agit là d'une des principales entraves à la pratique de leur religion, leurs demandes restant sans réponse plutôt que d'être officiellement refusées. Le ministère des Affaires religieuses a souvent dû, à la demande de groupes religieux, intervenir auprès des ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur, et dans de nombreux cas, les visas des employés d'organisations religieuses n'ont été accordés qu'en raison de son intervention.

Le 8 novembre, un tribunal pénal de Béjaïa a relaxé huit jeunes musulmans, arrêtés par la police le 31 août en train de manger et de boire avant le coucher du soleil et accusés de violer les préceptes de l'islam par leur non-observation du jeûne au cours du mois saint islamique du ramadan. Le 3 septembre, Farouk Ksentini, président de la Commission consultative nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, organe public des droits de l'homme en Algérie, avait déclaré à la presse qu'il n'existe aucune loi en Algérie qui punisse les non-jeûneurs pendant le ramadan. Le 4 décembre, le ministre des Affaires religieuses, Bouabdallah Ghlamallah, a déclaré à une station de radio nationale que le jeûne pendant le ramadan est une décision personnelle et que chacun est libre ses pratiques, avant d'ajouter toutefois que les non-jeûneurs doivent respecter le sentiment des jeûneurs et ne pas manger dans les lieux publics.

Le 5 octobre, un tribunal pénal de Tizi Ouzou a relaxé deux jeunes hommes accusés de « dénigrement et non-respect des préceptes de l'islam » pour avoir mangé le 12 août avant le coucher du soleil pendant le ramadan.

Des dirigeants chrétiens représentant plusieurs groupes ont signalé qu'ils n'avaient pas été en mesure, depuis 2005, d'importer des Bibles ni d'autres documents religieux imprimés.

Atteintes à la liberté de religion

Des atteintes à la liberté de religion ont été signalées en Algérie.

Le procès de Habiba Kouider a été ajourné *sine die*, comme toutes les affaires importantes de 2008. En mars 2008, Habiba Kouider, convertie au christianisme, avait été accusée de « pratiquer une religion non musulmane sans permis ». Mme Kouider était à bord d'un car lorsqu'elle a été interrogée par la police, qui a découvert des Bibles et d'autres supports religieux en sa possession. Les autorités avaient antérieurement reporté le procès de Mme Kouider en décembre 2008.

En octobre 2008, un tribunal d'Aïn-el-Turck, près d'Oran, a acquitté Youssef Ourahmane, Rachid Seghir et un autre converti au christianisme de l'accusation de blasphème portée contre eux. En février 2008, les trois hommes avaient été accusés aux termes de l'ordonnance 06-03 de « blasphème contre le prophète (Mohammed) et contre l'islam ».

En juillet 2008, un tribunal de Tissemsilt a condamné Rachid Seghir et Djammal Dahmani, deux convertis au christianisme, à six mois de prison avec sursis et une

amende de 100.000 dinars algériens (soit 1.391 dollars É.-U.) chacun pour s'être livrés au prosélytisme et avoir pratiqué illégalement un culte non musulman. Il s'agissait là de peines plus légères après leur première condamnation par contumace en novembre 2007 à deux ans de prison et à une amende de 500.000 dinars (6.957 dollars É.-U.) chacun pour ces mêmes chefs d'accusation. À la fin de la période couverte par le présent rapport, ils n'avaient pas été incarcérés pour purger leur peine.

En juin 2008, Rachid Seghir avait comparu pour la même infraction lors d'un procès distinct à Tiaret et été condamné à six mois de prison avec sursis et une amende de 200.000 dinars (2.782 dollars É.-U.) pour évangélisme. Les tribunaux de Tiaret et de Djelfa ont porté les mêmes accusations contre cinq autres convertis au christianisme : Jillali Saidi, Abdelhak Rabih, Chaaban Baikel, Mohamed Khan et Abdelkader Hori. Les trois premiers ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis et une amende de 100.000 dinars (1.391 dollars É.-U.) chacun, tandis que les deux autres ont été acquittés.

Aucun cas de prisonniers ou de détenus religieux n'a été signalé dans le pays.

Améliorations et évolutions positives en matière de respect de la liberté religieuse

Le 13 décembre, une cérémonie organisée à l'église catholique Notre-Dame d'Afrique, à Alger, pour marquer l'aboutissement des trois ans de travaux de restauration pour lesquels l'État a fourni une contribution de 51 millions de dinars algériens (soit 710.000 dollars É.-U.), a été célébrée en présence du ministre des Affaires religieuses, Bouabdallah Ghlamallah, et d'autres dirigeants politiques nationaux et locaux.

Section III. Statut du respect de la liberté de religion par la société

Des cas d'abus ou de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, de la croyance ou de la pratique religieuses ont été signalés. La société tolère généralement les étrangers qui pratiquent des religions autres que l'islam. Bien que certains locaux convertis au christianisme aient gardé profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de peur de s'attirer des problèmes juridiques et sociaux, nombreux étaient ceux qui pratiquaient ouvertement leur nouvelle religion.

Des intégristes violents, qui cherchent à débarrasser le pays de ceux qui ne partagent pas leur interprétation de l'islam, ont continué à commettre des actes de

violence, ce qui a constitué une menace significative pour la sécurité. Les dirigeants religieux et politiques musulmans ont publiquement critiqué les actes de violence commis au nom de l'islam.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis aborde les questions de liberté religieuse avec celui de l'Algérie dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne.

Durant la période couverte par le présent rapport, l'ambassadeur et d'autres responsables de l'ambassade ont aussi rencontré des membres de l'Association des érudits musulmans et plusieurs experts nationaux des études islamiques, ainsi que des groupes chrétiens. Ils ont également rencontré des dirigeants religieux des communautés musulmane et chrétienne.

L'ambassade a souligné davantage encore le caractère impératif de la tolérance religieuse en finançant deux projets culturels de restauration en cours qui ont une signification religieuse pour les chrétiens aussi bien que les musulmans. À l'invitation de l'ambassadeur, plusieurs experts de l'islam ont partagé un iftar (repas du soir au cours du ramadan), au cours duquel ils ont évoqué le besoin de tolérance religieuse et de diversité. L'ambassade a maintenu des contacts avec trois partis politiques islamistes (le Mouvement de la société pour la paix, le Mouvement pour la réforme nationale et le Mouvement de la renaissance islamique). Des érudits musulmans, des membres de partis politiques islamistes et des scouts musulmans ont régulièrement été choisis pour participer au Programme de leadership des visiteurs internationaux.